

**ARRETE DU MAIRE**

Le maire de la commune de Wormhout,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectorale en date du 5 juillet 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Considérant l'**avis défavorable** de la Sous-Commission Départementale de la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en **date du 30 avril 2024** ;

**ARRÊTE**

**Autorisant la poursuite d'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public**

**Article n°1** : l'établissement dénommé Super U, sis 747 route de Bergues à Wormhout, classé en type M de la 1ère catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation à titre exceptionnelle.

**Article n°2** : la poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la sous-commission Départementale de sécurité du 30 avril 2024 et reprises ci-dessous **dans un délai fixé à 2 (deux) mois** ;

• **Prescription :**

Numéro	Prescription	Référence	Antériorité
1	Initier le personnel à l'exploitation du SSI et au fonctionnement de l'alarme	Art. MS57 et 69	23/02/2021
2	Instruire, sous la responsabilité de l'exploitant, le personnel désigné par ce dernier à l'utilisation des moyens de secours	Art. MS48	23/02/2021
3	Maintenir en bon état de fonctionnement et entretenir régulièrement l'installation de la ventilation mécaniquement contrôlée au niveau des locaux sociaux.	Art. GE6, 7, 8, 9 et 10	23/02/2021
4	Interdire les travaux en hauteur lors de la présence du public. Baliser et sanctuariser cette zone.	Art. GN13	
5	Proscrire l'utilisation de fiches multiples au sein des locaux sociaux et de la zone boulangerie.	Art. EL11 §7	
6	Installer un seul et unique organe de coupure électrique pour les 2 fours installés dans la partie boulangerie.	Art. GC4	
7	Proscrire le stockage présent au sein des locaux sociaux, dans le local TGBT et dans le local SSI.	Art. CO35, 37 et MS53§4	
8	Proscrire le calage des portes coupe-feu au niveau du local SSI.	Art. MS53§4	
9	Assuer un balisage des dégagements clair et lisible en s'assurant que le public puisse toujours en apercevoir	Art. CO42 et M14	

	au moins un.		
10	Assurer un désenfumage naturel fonctionnel sur l'ensemble du centre commercial.	Art DF7 et M18	
11	Assurer une défense extérieure contre l'incendie adaptée au risque présenté par l'établissement.	Art. MS5, 6 et 7 et RDDECI	
12	Assurer une accessibilité rapide et facile du PEI privé (réserve incendie) par les services de secours publics.	Art. MS7	
13	Faire vérifier le PEI privé au moins une fois par an.	Art. MS73	
14	Doter l'établissement de moyens de secours (extincteur et RIA) en nombre et en qualité suffisants.	Art. MS39 et M26b)	
15	Maintenir en bon état de fonctionnement les différents moyens de secours présents au sein de l'établissement	MS72 et 73	
16	Faire une demande d'autorisation d'ouverture au public suite à l'étude de dossier pour une autorisation de travaux datant de 2023.	Art. GE3, CCH R.143.38	
17	Faire procéder à la visite de réception des travaux par la commission de sécurité. Lors de cette visite, présenter à la commission de sécurité un RVRAT vierge de toute observation.	Art. GE3, CCH R143.38, GE8 et 9	
18	Maintenir en bon état de fonctionnement, le moyen de communication au niveau de l'accueil, permettant d'assurer une alerte précoce des services de secours public.	Art. MS70	
19	Installer une rétention au sein de la cellule 1 contenant des matières inflammables liquides.	Art. M42§4	
20	Installer un système d'extinction automatique à poudre pour la cellule comportant des hydrocarbures liquides.	Art. M42§4	
21	Installer un moyen d'extinction adapté au feu de type B (liquide inflammable).	Art. MS39§2	

**Article n°3** : A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du délai l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

**Article n°4** : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précité.

**Article n°5** : tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article n°6** : le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article n°7** : le Directeur Général des Services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie de Wormhout, ainsi que l'exploitant susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Wormhout, le 07/05/2024

Le Maire,

David CALCOEN

